

**102.** (Article renuméroté).

1983, c. 39, a. 102; 1999, c. 36, a. 83; 2000, c. 48, a. 14.



Voir article 78.6.

**103.** (Article renuméroté).

1983, c. 39, a. 103; 2000, c. 48, a. 14.



Voir article 78.7.

**SECTION III**

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE**

**104.** Le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives.

Le ministre peut en outre inclure dans une zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre.

Ces zones peuvent être désignées sous le sigle «Z.E.C.» ou par le mot «ZEC», en lettres majuscules ou minuscules.

Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie de l'arrêté qui établit cette zone d'exploitation contrôlée, doit être présentée au Bureau de la publicité foncière pour inscription des mentions requises sur le registre foncier.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone d'exploitation contrôlée délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

1983, c. 39, a. 104; 1986, c. 109, a. 22; 1987, c. 23, a. 76; 1996, c. 62, a. 25; 1998, c. 29, a. 17; 1999, c. 40, a. 85; 2000, c. 48, a. 16; 2000, c. 56, a. 218; 2000, c. 42, a. 148; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 11, a. 15; 2021, c. 24, a. 44; 2020, c. 17, a. 73.

**104.1.** Lorsqu'une terre du domaine de l'État, située dans une zone d'exploitation contrôlée, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée aux fins de l'application des règlements édictés en vertu des articles 106, 110, 110.1 ou 110.2 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire.

1996, c. 62, a. 26; 1999, c. 40, a. 85.

**105.** L'appellation «zone d'exploitation contrôlée», le sigle «Z.E.C.» ou le mot «ZEC», en lettres majuscules ou minuscules ne peut être utilisé au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

1983, c. 39, a. 105; 1999, c. 36, a. 84; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 45.

**106.** Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec

le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants:

- 1° favoriser l'accès équitable au territoire;
- 2° assurer la participation des citoyens;
- 3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4° favoriser l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Dans le cas où un protocole d'entente est révoqué, le ministre peut continuer d'appliquer les règlements d'un organisme partie au protocole d'entente pris conformément à l'article 110.1 ou, sans formalité, les modifier ou les remplacer. Il peut également utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

1983, c. 39, a. 106; 1988, c. 39, a. 10; 1999, c. 36, a. 85; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 46.

**106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un grave manquement le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

2021, c. 24, a. 47.

**106.0.1.** Des droits peuvent être exigés par un organisme partie à un protocole d'entente pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition qu'un plan de développement d'activités récréatives qui prévoit le montant de ces droits soit inclus au protocole d'entente.

2000, c. 48, a. 17; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 48.

**106.0.2.** (*Abrogé*).

2000, c. 48, a. 17; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 11, a. 16; 2009, c. 49, a. 17; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 24, a. 49.

**106.0.3.** Les droits visés à l'article 106.0.1 doivent être affichés à l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité récréative dans la zone d'exploitation contrôlée.

2000, c. 48, a. 17; 2021, c. 24, a. 50.

**106.0.4.** L'établissement de droits par un organisme partie à un protocole d'entente, en vertu de l'article 106.0.1, n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2000, c. 48, a. 17.

**106.1.** Les droits perçus des usagers par un organisme partie à un protocole d'entente pour circuler sur le territoire ou pour pratiquer une activité lui sont dévolus et, sous réserve de l'article 106.6, ils doivent être utilisés pour la gestion de la zone d'exploitation contrôlée.

1988, c. 39, a. 11; 1997, c. 95, a. 3.

**106.2.** Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative.

1988, c. 39, a. 11; 1996, c. 62, a. 27.

**106.3.** Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, reconnaître une personne morale sans but lucratif pour agir à titre de représentante, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux d'entre eux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement et qu'il indique.

1997, c. 95, a. 4.

**106.4.** La personne morale, reconnue en application de l'article 106.3, a pour fonctions:

1° de consulter les organismes parties à un protocole d'entente pour lesquels elle agit à titre de représentante;

2° de favoriser la concertation entre ces organismes;

3° d'exercer toute autre fonction ou réaliser tout autre mandat, à la demande du ministre, utile à l'accomplissement de son rôle de représentante.

1997, c. 95, a. 4; 2021, c. 24, a. 51.

**106.5.** Pour être reconnue par le ministre, une personne morale sans but lucratif doit être composée d'un nombre de membres atteignant au moins 50% plus un, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement, selon le cas.

Le ministre publie un avis de cette reconnaissance à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à compter de la date de cette publication.

1997, c. 95, a. 4.

**106.6.** Tout organisme partie à un protocole d'entente, pour lequel la personne morale reconnue par le ministre agit à titre de représentante, doit verser à celle-ci une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi, pour contribuer à son financement.

Le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits à verser ainsi que les conditions et les modalités de ce versement.

1997, c. 95, a. 4; 2021, c. 24, a. 52.

**106.7.** Le ministre transmet à chacun des organismes parties à un protocole d'entente, pour lesquels cette personne morale agit à titre de représentante, une copie de l'avis de reconnaissance en lui indiquant la partie des droits à verser, visée à l'article 106.6, les conditions et les modalités de ce versement.

1997, c. 95, a. 4.

**106.8.** La personne morale reconnue par le ministre doit à chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre un rapport de ses activités accompagné d'un rapport financier vérifié par un comptable. Ce rapport doit contenir, de plus, tout autre renseignement exigé par le ministre.

1997, c. 95, a. 4; 2021, c. 24, a. 53.

**106.9.** Le ministre peut annuler la reconnaissance d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'elle n'est plus composée du nombre de membres requis pour sa reconnaissance;

2° lorsqu'elle ne respecte pas les conditions qu'il a prescrites lors de sa reconnaissance ou les obligations prévues à l'article 106.8.

Le ministre publie un avis de cette annulation à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle prend effet à compter de la date de cette publication.

Le ministre transmet à chacun des organismes pour lesquels cette personne morale agissait à titre de représentante une copie de cet avis.

1997, c. 95, a. 4.

**106.10.** Le ministre doit, avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, et par la suite tous les trois ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1997, c. 95, a. 4; 2021, c. 24, a. 54.

**107.** Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou à des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder.

Le ministre peut acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente à acquérir des améliorations ou des constructions.

Il peut également transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente.

Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une zone d'exploitation contrôlée, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre.

1983, c. 39, a. 107; 1996, c. 18, a. 9; 1999, c. 36, a. 86; 2000, c. 48, a. 18; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 55.

**108.** *(Abrogé).*

1983, c. 39, a. 108; 1984, c. 47, a. 48; 1987, c. 23, a. 76, a. 97; 1999, c. 40, a. 85; 1999, c. 36, a. 87.

**109.** Nul ne peut, dans une zone d'exploitation contrôlée, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sans être autorisé par le ministre ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

Le ministre autorise l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce, pour une fin visée au premier alinéa, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé; il peut refuser une autorisation notamment lorsqu'une activité, un service ou un commerce fait déjà partie d'un plan de développement d'activités récréatives.

1983, c. 39, a. 109; 1999, c. 36, a. 88; 2000, c. 48, a. 19; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 56.

**110.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée:

- 1° autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine;
- 2° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire;
- 3° autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine;
- 4° fixer le nombre maximum ou les catégories de personnes qui peuvent pratiquer une activité récréative, chasser ou pêcher dans un secteur du territoire aux conditions qu'il détermine;
- 5° autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine;
- 6° autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine;

7° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur;

8° déterminer les droits minimums et maximums exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

9° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1° à 4° et aux paragraphes 7° et 8°.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée.

1983, c. 39, a. 110; 1984, c. 47, a. 49; 1986, c. 109, a. 23; 1988, c. 39, a. 13; 1992, c. 15, a. 12; 1997, c. 95, a. 5; 2000, c. 48, a. 20; 2009, c. 49, a. 18.

**110.1.** Les pouvoirs exercés par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 doivent l'être par règlement.

Tout règlement, autre que celui adopté en vertu des paragraphes 2° et 7° du premier alinéa de l'article 110, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme et est assujéti aux règles suivantes:

1° un avis de convocation doit être transmis au ministre et à chaque membre de l'organisme au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;

2° le règlement doit accompagner l'avis de convocation;

3° l'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;

4° le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation.

Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

1988, c. 39, a. 14; 1999, c. 36, a. 89; 2004, c. 11, a. 37; 2009, c. 49, a. 19.

**110.2.** Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de l'organisme partie à un protocole d'entente s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement, s'il ne respecte pas ce protocole d'entente, les orientations et directives du ministre ou les principes prévus à l'article 106 ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Une copie du règlement modifié ou remplacé est transmise à l'organisme et entre en vigueur à la date de sa réception par l'organisme.

1988, c. 39, a. 14; 1999, c. 36, a. 90; 2004, c. 11, a. 37; 2009, c. 49, a. 20; 2021, c. 24, a. 57.

**110.3.** Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 ou tout règlement pris par le ministre en vertu de l'article 110.2 doit être affiché près de l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la zone d'exploitation contrôlée.

1988, c. 39, a. 14; 2009, c. 49, a. 21.

**110.4.** *(Abrogé).*

1988, c. 39, a. 14; 2009, c. 49, a. 22.

**110.5.** *(Abrogé).*

1988, c. 39, a. 14; 2009, c. 49, a. 22.

**110.6.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un fonctionnaire du ministère l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le troisième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et 110.2.

2004, c. 11, a. 17; 2021, c. 24, a. 58.

## SECTION IV

### RÉSERVES FAUNIQUES

**111.** Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives.

Le ministre peut inclure dans une réserve faunique tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre.

Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie de l'arrêté qui établit cette réserve faunique, doit être présentée au Bureau de la publicité foncière pour inscription des mentions requises sur le registre foncier.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

1983, c. 39, a. 111; 1986, c. 109, a. 24; 1987, c. 23, a. 76; 1996, c. 62, a. 28; 1998, c. 29, a. 18; 1999, c. 40, a. 85; 2000, c. 48, a. 21; 2000, c. 56, a. 218; 2000, c. 42, a. 149; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 11, a. 18; 2021, c. 24, a. 59; 2020, c. 17, a. 73.

**111.1.** Lorsqu'une terre du domaine de l'État, située dans une réserve faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la réserve faunique aux fins d'application d'un arrêté ministériel édicté en vertu de l'article 120.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 121 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire.

1996, c. 62, a. 29; 1999, c. 40, a. 85.

**112.** L'appellation «réserve faunique» ne peut être utilisée pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

1983, c. 39, a. 112; 1999, c. 36, a. 91; 2004, c. 11, a. 37.

**113.** *(Abrogé).*

1983, c. 39, a. 113; 1987, c. 23, a. 76; 1996, c. 62, a. 30; 1998, c. 29, a. 19.